

LE PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020

Ce programme permet de soutenir les acteurs de la ruralité, dont les secteurs agricole et sylvicole, pour la mise en œuvre de mesures à destination du développement socio-économique, des services ruraux et de de l'environnement.

Approuvé par la Commission européenne et le Gouvernement wallon en juillet 2015, le programme wallon de développement rural (PwDR) est financé par l'Union européenne pour plus de 264 millions d'euros, et par la Wallonie pour plus de 390 millions d'euros.

Au total, c'est un montant de 654 millions d'euros qui sera mobilisé pour la ruralité.

Des mesures, des soutiens...

Les mesures présentées ici s'adressent à différents acteurs du monde rural dont les agriculteurs sont les principaux bénéficiaires, avec près de 80% de l'enveloppe totale qui leur sera affectée. Les TPE/PME, les communes, les maisons du tourisme, les Groupes d'Action Locale ou encore les Parcs naturels,... et bien d'autres acteurs pourront également bénéficier de ces soutiens.

Le PwDR a pour objectif d'améliorer la compétitivité des secteurs agricole et sylvicole, de renforcer la complémentarité entre ces secteurs et l'environnement et de favoriser un monde rural dynamique, en améliorant la qualité de vie et en aidant à la création d'emplois.

En dehors des mesures dites «surfaciées» (méthodes agroenvironnementales, soutien à l'agriculture biologique, ...) dont les demandes de soutien se font via la demande unique (anciennement nommée déclaration de superficie), les autres mesures font l'objet d'un mécanisme de sélection de projets.

En fonction des mesures, les demandes d'aide peuvent être introduites soit à tout moment («bloc trimestriel»), soit lors d'appels à projets. Chaque fiche reprend l'information spécifique à chaque mesure.

Le programme complet et l'ensemble des informations peuvent être consultés sur le portail wallon de l'agriculture et sur le site du réseau wallon de développement rural :

- <http://agriculture.wallonie.be/pwdr>
- <http://www.reseau-pwdr.be>



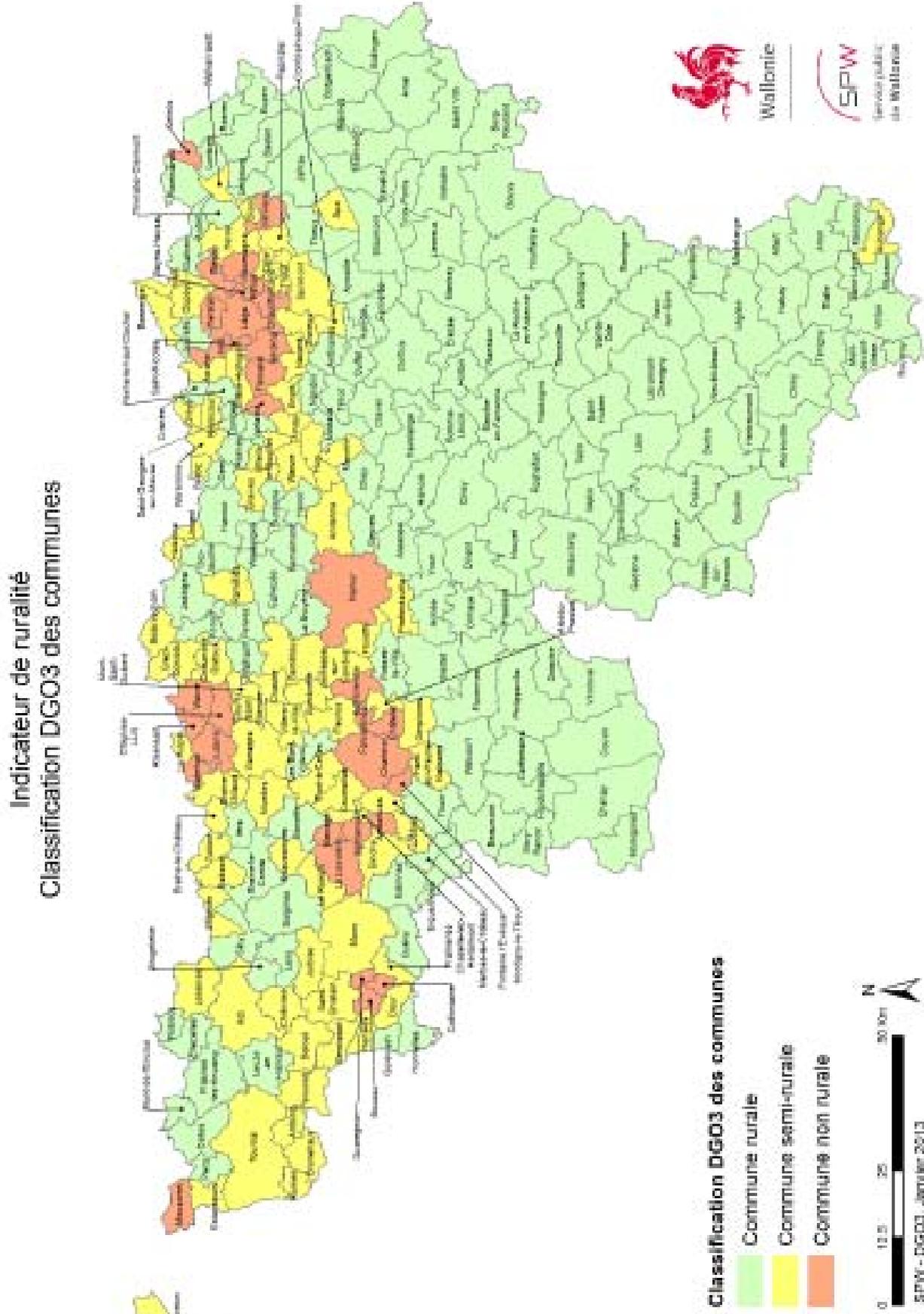
Wallonie



Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales.

CARTE DES ZONES RURALES

La zone rurale est constituée des communes rurales et semi-rurales.



MESURE 1.1

FORMATION ET ACQUISITION DE COMPÉTENCES

La mesure a pour objectif de renforcer la compétitivité des secteurs agricole et forestier. Ces secteurs doivent être capables de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution, ce qui implique que les acteurs doivent pouvoir disposer d'une bonne information quant aux évolutions en cours (goûts des consommateurs, besoins nouveaux des industries, résultats de la recherche,...) et d'une offre adaptée en matière de formation pour acquérir les compétences nécessaires à une gestion efficiente de leur entreprise, à l'application de techniques de production compatibles avec un objectif de développement durable, à une adaptation, voire une réorientation de leurs activités.

Pour qui ?

Les bénéficiaires potentiels de cette mesure sont les opérateurs de formation disposant de formateurs ayant la qualification et les compétences requises, en lien avec les domaines de formation considérés. Ces formateurs peuvent être internes ou externes à l'opérateur.

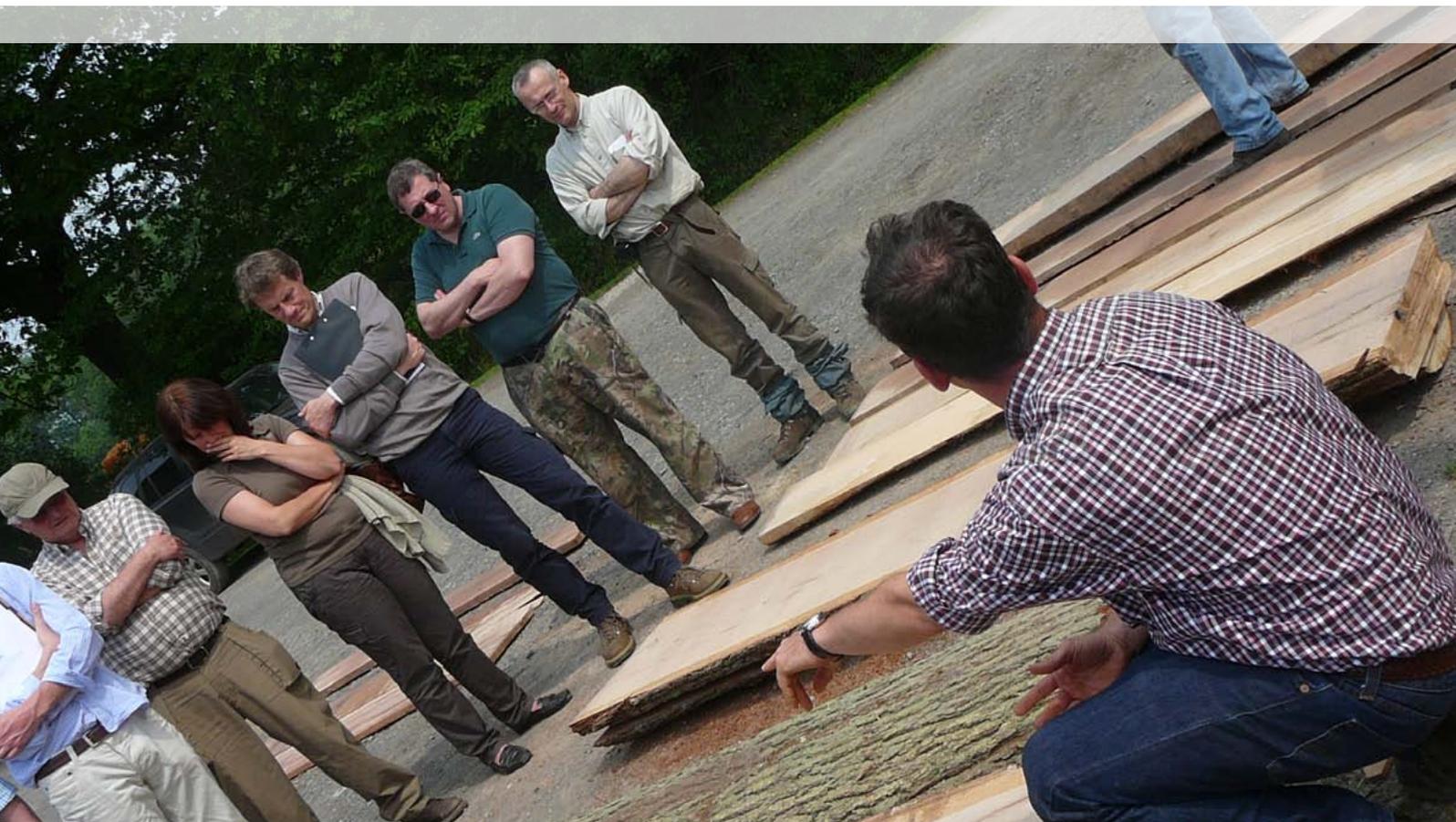
A titre d'exemple, les opérateurs de formation peuvent être des organisations professionnelles agricoles, des centres de formation professionnelle agréés pour dispenser les formations postsecondaires agricoles, des centres de recherches agronomiques et autres organismes de recherche ou de vulgarisation agricole, des organismes publics de formations, d'autres organismes et associations dont le personnel possède les qualifications suffisantes et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Le public cible, visé par ces formations, sont des personnes actives dans les secteurs agricole et forestier. Les demandeurs d'emploi ne sont pas éligibles à la mesure.

Quelles aides ?

L'intervention publique couvre 100% des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds fixés dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation professionnelle agricole.

Les dépenses éligibles sont les frais directement liés à l'organisation de la formation proprement dite, à l'exception des coûts relatifs à la construction et à l'aménagement d'infrastructures.



Critères de sélection

Point en cours de discussion et disponible prochainement sur le site internet de la DGO3

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

Pour toute information

Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche

Direction de la Formation professionnelle

Personne de contact : Jean-François Heuse, Directeur

jeanfrancois.heuse@spw.wallonie.be

MESURE 1.2

PROJETS DE DÉMONSTRATION ET ACTIONS D'INFORMATION

La mesure vise à soutenir des actions d'information et des projets de démonstration en vue de permettre aux micro-entreprises et PME actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers, d'acquérir les compétences nécessaires pour augmenter leur compétitivité, innover et améliorer leurs performances environnementales.

Pour qui ?

Les organismes éligibles à la mesure sont multiples mais devront démontrer qu'ils possèdent les compétences requises, en interne ou en recourant à un prestataire externe, pour mettre en œuvre les actions d'information ou pour mettre en place les projets de démonstration.

Le public ciblé par ces formations est à la fois les personnes actives dans les secteurs agricole, sylvicole et forestier, de même que celles destinées à le devenir (jeunes ayant un projet d'installation à court ou moyen terme) et souhaitant acquérir de nouvelles compétences.

Pour quoi ?

Les actions de sensibilisation/information ainsi que les projets de démonstration devront relever des domaines prioritaires suivants :

- Projets en matière de perfectionnement en gestion d'exploitation et technologies agricoles ainsi que de mise à niveau et perfectionnement en sylviculture, exploitation forestière et transformation du bois.
- Projets relatifs à l'environnement et à la gestion durable des exploitations agricoles (mesures agroenvironnementales, NATURA 2000,...), à la gestion durable de la forêt, ainsi qu'à l'amélioration des performances environnementales dans les secteurs de l'exploitation forestière et la transformation du bois.
- Projets relatifs à la valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole.



Quelles aides ?

L'intervention publique couvre 100% des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds fixés dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation professionnelle agricole.

Les dépenses éligibles sont les frais directement liés à l'organisation de la formation proprement dite, à l'exception des coûts relatifs à la construction et à l'aménagement d'infrastructures.

Critères de sélection

Point en cours de discussion et disponible prochainement sur le site internet de la DGO3

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

Pour toute information

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction de la Recherche et du Développement

Personne de contact : Véronique DEWASMES

veronique.dewasmes@spw.wallonie.be



La mesure a pour objectif de maintenir la compétitivité des exploitations agricoles en leur permettant de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution. Il est dès lors prévu de soutenir la modernisation des exploitations agricoles, en octroyant des aides aux investissements réalisés sur l'exploitation. Les investissements soutenus viseront à renforcer les performances environnementales et économiques de l'unité de production.

Pour qui ?

Les bénéficiaires potentiels de la mesure sont les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs au sens de l'article 4 du règlement(UE) n°1307/2013 et du Code wallon de l'Agriculture.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit au moment de l'introduction de la demande :

1. répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. être agriculteur à titre principal ou complémentaire en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale;
3. être une personne déclarée auprès d'une caisse d'assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal ou complémentaire, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC);
4. démontrer que l'exploitation respecte les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage et respecte le taux de liaison au sol;
5. démontrer que le revenu de l'exploitation, avant investissement, est inférieur à 50.000 € /UT et après investissement, atteint au moins le seuil de viabilité de 15.000€/UT;
6. s'engager sur l'honneur à tenir une comptabilité de gestion;
7. ne pas avoir débuté l'investissement avant la réception de la lettre de recevabilité de la demande;
8. justifier son investissement par son utilisation professionnelle;
9. dans le cas de l'acquisition et/ou la construction de bâtiments ou le développement d'une nouvelle spéculation, et lorsque la réglementation l'impose, les investissements soutenus devront respecter les prescriptions du permis unique et ce en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.



Pour pouvoir prétendre à l'aide, une CUMA doit:

1. répondre à la définition et aux conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. dans le cas de l'acquisition et/ou la construction de bâtiments ou le développement d'une nouvelle spéculation, et lorsque la réglementation l'impose, les investissements soutenus devront respecter les prescriptions du permis unique, en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

Pour quoi ?

Sont admissibles les investissements réalisés sur l'exploitation agricole et relatifs à :

1. l'achat de matériel neuf destiné au développement ou à la création d'une activité agricole et/ou horticole, y compris la 1ère transformation vers des produits agricoles et la vente de produits agricoles (appartenant à l'annexe 1 du traité de l'UE);
2. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et/ou l'achat de matériel neuf afin de produire de l'énergie renouvelable (y compris la biométhanisation) dans des quantités limitées à l'autoconsommation;
4. les aménagements permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole;
5. l'installation de systèmes de filtrage de l'air des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que leurs dispositifs de ventilation à air mélangé;
6. les travaux de réalisation de captage d'eau souterraine lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage et à la condition qu'il n'y ait pas de conduite d'eau de distribution disponible et que ce prélèvement fasse l'objet d'une autorisation mentionnant un volume d'extraction. Cette eau ne peut servir à l'irrigation de parcelles agricoles;
7. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et/ou l'achat de matériel neuf spécifique à la production de biocarburants ou bioliquides avec des produits et/ou sous-produits de l'activité agricole dans des quantités limitées à l'autoconsommation;
8. les systèmes d'observations et d'avertissements dans le cadre de la lutte intégrée;
9. l'adaptation de bâtiments (y compris les équipements à l'intérieur) existants pour répondre aux normes de l'Union européenne.

Pour les élevages avicoles et porcins, les investissements ne doivent pas relever de la classe 1 au sens du permis d'environnement.

Pour une CUMA, ne sont admissibles que les investissements relatifs à l'acquisition du matériel neuf destiné à des spéculations particulières et/ou à la manipulation des productions des partenaires de la CUMA et à l'acquisition, la construction ou l'aménagement des biens immeubles servant à abriter la matériel appartenant à la CUMA.

La simple opération de remplacement n'est autorisée que si l'écart entre les années de fabrication du matériel est de minimum 7 années.

Ne sont pas admissible certains investissements comme l'achat de terres et de plantes annuelles, de droits de production, les frais d'étude et honoraires d'architecte et de notaire, les véhicules 4X4 et type «quad»,...

Quelles aides ?

Le taux de base est fixé à 10% (20% pour les CUMA) du montant de l'investissement éligible avec des possibilités de cumuler des majorations sans pour autant dépasser 40% d'aide publique, le cas échéant réduit de la valeur de la garantie bancaire.

L'investissement éligible, par demande, est de minimum 5.000 EUR et de maximum 350.000 EUR. L'aide est versée en 3 tranches maximum.

Sur la période 2014-2020, les aides publiques, cumulées avec la mesure 6.4, ne pourront être supérieures à 200.000EUR.

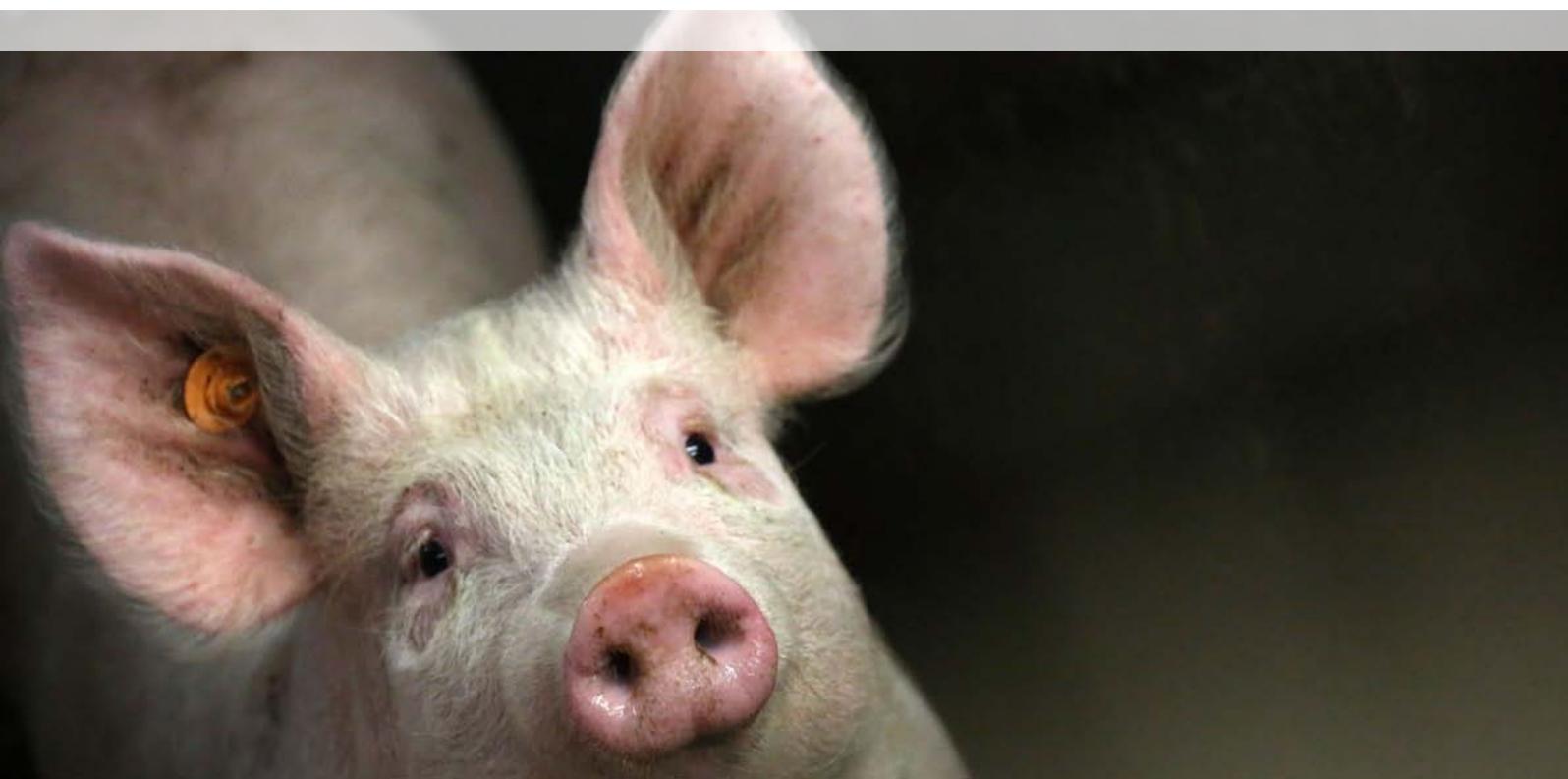
Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- Le fait que l'investissement soit consacré à produire en agriculture biologique ou en qualité différenciée;
- Le fait que l'exploitation est située ou non en zone soumise à des contraintes naturelles;
- Le taux de couverture de l'exploitation en prairies permanentes (>< à 50 ha);
- La superficie agricole utile (SAU) par UT (>< à 60 ha);
- La diversité des codes culture sur l'exploitation (>< à 5);
- L'impact de la nature de l'investissement dans le développement de l'exploitation (listes de matériels).

Dans le cas des CUMA, les critères portent sur:

- L'impact de la nature de l'investissement dans le développement de l'exploitation (liste de matériels);
- Le nombre de partenaires (>< à 6);
- La pratique de l'agriculture biologique par tous les membres de la CUMA .



Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen de l'application «ISAWeb» et il est appliqué une procédure de sélection par «blocs trimestriels».

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard des différents critères de sélection (*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

() La grille avec la pondération des critères de sélection est disponible au départ de l'application «ISAWeb».*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

Important:

- Un même demandeur ne peut introduire plus de 2 demandes d'aide par trimestre;
- La date de recevabilité de la demande d'aide est considérée comme étant la date de prise en compte de l'éligibilité des dépenses ou de début des travaux mais ne garantit en rien son acceptation.

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles

Personne de contact: M. Youri Bartel, Directeur ou Madame Virginie Wittemans

Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be



MESURE 4.2 (1/2)

INVESTISSEMENTS DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET/ OU LE DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS AGRICOLES

La mesure vise à maintenir la compétitivité des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation (SCTC) et les entreprises agro-alimentaires en leur permettant de s'adapter à un contexte en constante évolution. Il s'agit notamment de les orienter vers des produits à plus haute valeur ajoutée et de manière durable.

Pour qui ?

La mesure est accessible aux:

- SCTC (Sociétés Coopératives agricoles de Transformation et de Commercialisation) ;
- entreprises du secteur de la commercialisation et de la transformation de produits agricoles;
- entités publiques (communes et intercommunales) détenteurs d'un outil de transformation de produits agricoles, notamment les abattoirs et marchés couverts.

Pour quoi ?

Les investissements doivent concerner la transformation/commercialisation de produits agricoles en produits agricoles (produits appartenant à l'annexe 1 du Traité).

Sont éligibles :

Pour les SCTC :

1. l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC ;
2. la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles, à la condition qu'ils soient utiles aux productions des partenaires de la SCTC;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles nécessaires pour le matériel appartenant à la SCTC.

Certains investissements ne sont pas admissibles comme l'achat de terres et de plantes annuelles, de droits de production, les frais d'étude et honoraires d'architecte et de notaire, les véhicules 4X4 et type «quad»,....



Pour les autres entreprises relevant des Décrets du 11 mars 2004, les investissements admissibles sont limités à :

1. l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions des entreprises;
2. la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles servant au stockage et à la transformation de produits agricoles et la commercialisation des productions de l'entreprise;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à l'entreprise;
4. les frais généraux établis selon les dispositions de l'art 45.2(c) du règlement (UE) n°1305/2013 (à comprendre comme investissements accessoires) liés aux dépenses visées aux deux points ci-dessus dans la limite de 12 % des coûts d'investissements éligibles.

Les investissements ci-dessous ne sont pas admissibles:

- Les investissements liés seulement au commerce de détail ou au commerce de gros, ainsi que ceux du secteur de la distribution et leurs filiales ;
- L'acquisition de terrain ;
- L'acquisition de bâtiment sans amélioration de la structure ;
- Les activités d'embellissement ou de loisirs ;
- L'habitation ou parties d'habitations (conciergerie) ;
- Les moyens de transport externes à l'activité ;
- L'acquisition de mobilier et matériel de bureau ;
- Les réparations et travaux d'entretien;
- La location de terres, d'immeubles et de matériel;
- Les investissements liés à l'irrigation, aux captages d'eau et au drainage de terres agricoles;
- Les taxes.

Tous les investissements ci-dessus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables. Tous les investissements subsidiés devront être conservés, non loués et affectés à la destination prévue pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide.

MESURE 4.2 (2/2)

INVESTISSEMENTS DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET/ OU LE DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS AGRICOLES

Quelles aides ?

Pour les SCTC:

Le taux de base est fixé à 10% du montant de l'investissement éligible (20% pour les CUMA) avec des possibilités de cumuler des majorations (de 2,5% à 10%) sans pour autant dépasser 40% d'aide publique, le cas échéant réduit de la valeur de la garantie bancaire.

Pour les autres entreprises :

L'aide publique sera calculée tenant compte:

1. D'un taux de base fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit:

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 16,67 % en zone de développement et 9,72 % hors zone de développement.

2. De bonifications possibles prévues par le régime d'aides. En aucun cas la valeur de l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du coût éligible.

Le montant maximal du concours FEADER accordé à un même demandeur est fixé à 500.000 EUR sur la période 2014-2020.



Critères de sélection

Pour les SCTC, les critères portent sur:

- L'impact de la nature de l'investissement dans le développement de l'exploitation (listes de matériels);
- Le nombre de partenaires (>< à 6);
- Le fait que les membres de la coopérative soit en agriculture biologique;
- Le caractère innovant de l'investissement.

Pour les autres entreprises, les critères de sélection sont :

En cours de discussion et seront disponibles prochainement sur le site internet de la DGO3

Comment introduire une demande ?

Pour les SCTC:

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen de l'application «ISAWeb» et il est appliqué une procédure de sélection par «blocs trimestriels».

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard de chaque critères de sélection (*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

() La grille avec la pondération des critères de sélection est disponible au départ de l'application «ISAWeb».*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

Pour les autres entreprises:

Point en cours de discussion et disponible prochainement sur le site internet de la DGO3

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles

Personne de contact: M. Youri Bartel, Directeur ou Madame Virginie Wittemans

Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be

MESURE 6.1 (1/2)

AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

La mesure a pour objectif d'accorder une aide financière au jeune qui s'installe en agriculture tout en s'assurant qu'il le fasse dans les meilleures conditions, c'est-à-dire qu'il possède les capacités professionnelles suffisantes et un plan d'entreprise adéquat pour son exploitation.

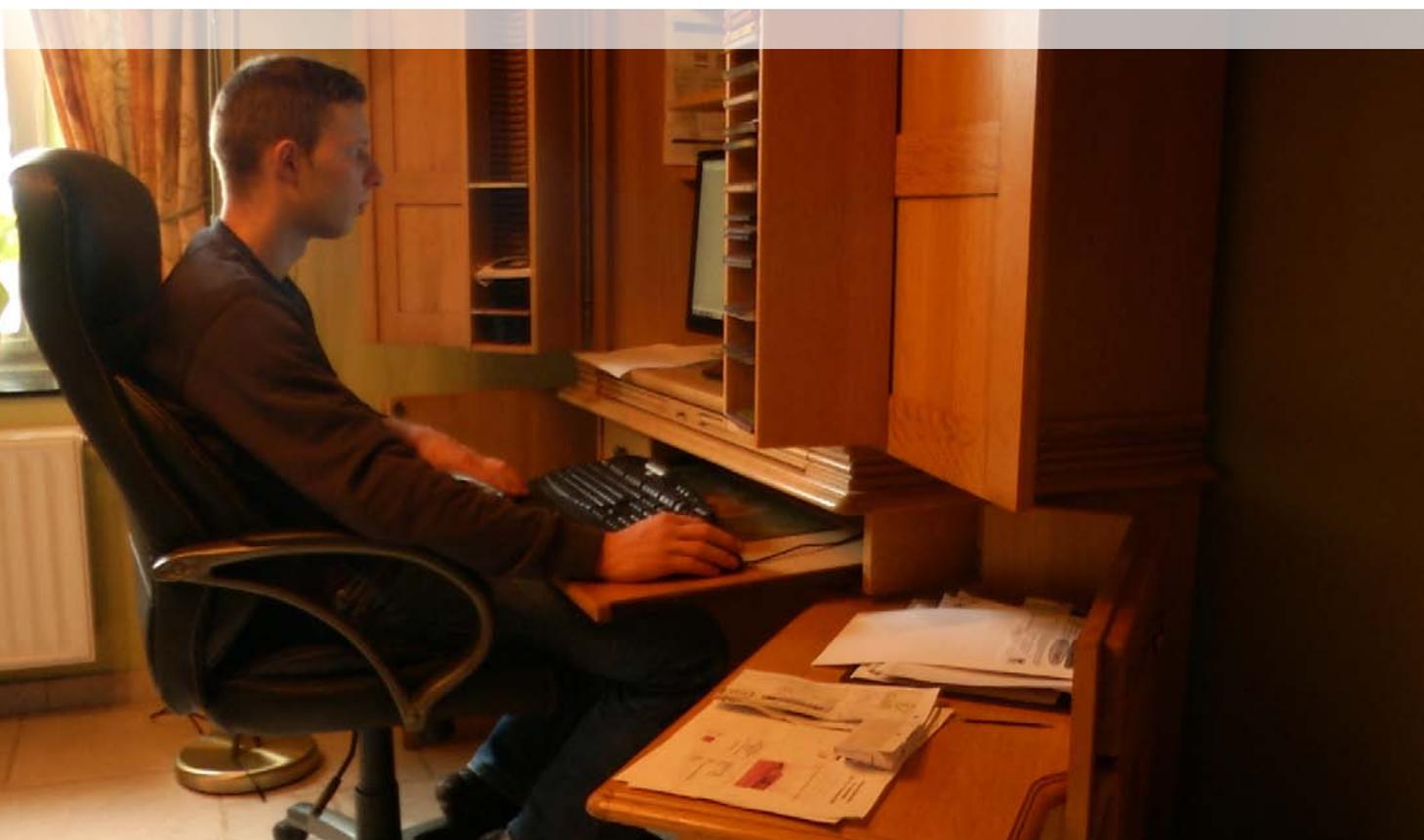
Le soutien consiste en une aide financière pour la reprise (totale ou partielle) d'une exploitation existante ou pour la création d'une nouvelle exploitation.

Pour qui ?

Le demandeur doit s'installer sur le territoire de la Région wallonne pour la première fois en qualité d'agriculteur à titre principal, en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale. Il doit en outre s'inscrire dans un parcours d'installation d'une durée maximum de 24 mois, au terme duquel l'installation est effective.

La date de début du parcours d'installation correspond à la date d'inscription, pour la première fois, dans le système SIGEC, correspondant ainsi à la date de début de gestion d'UP et satisfait dès lors à son inscription à la Caisse d'Assurance Sociale (CAS) en tant que chef d'exploitation (agriculteur à titre principal selon le Code wallon de l'Agriculture).

En cas de reprise, cette date est aussi la date indiquée dans la convention de reprise. En cas de création, il s'agit de la date d'inscription comme gestionnaire d'UP dans le système SIGEC, et dès lors pour la première fois à la CAS en tant qu'agriculteur à titre principal. La fin du parcours correspond à la date d'introduction de la demande d'aide.



Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit au moment de l'introduction de la demande:

1. ne pas être âgé de plus de 40 ans, à la date de la demande d'aide à l'installation;
2. répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
3. avoir réalisé un stage de 20 jours;
4. être chef d'exploitation (agriculteur à titre principal selon le Code wallon de l'Agriculture) en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale à la date effective de l'installation;
5. être chef d'exploitation exclusif à la date effective de l'installation. En cas où le jeune agriculteur qui s'installe n'est pas établi en la qualité de chef d'exploitation exclusif, il doit démontrer qu'il a le contrôle effectif et durable de l'exploitation à la date effective de l'installation;
6. être une personne déclarée auprès d'une caisse d'assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) à la date d'installation;
7. demander l'aide à l'installation au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date de l'installation comme agriculteur à titre principal;
8. avec l'aide d'un consultant, introduire un plan d'entreprise de son exploitation sur 3 ans;
9. démontrer que l'exploitation sur laquelle il s'installe respecte les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage ou s'engager à être en conformité dans un délai de 24 mois suivant l'installation;
10. démontrer que le revenu par UT au début du plan d'entreprise est inférieur à 50.000 EUR/UT;
11. démontrer que le revenu par UT en fin de plan d'entreprise est supérieur à 15.000€/UT;
12. reprendre ou créer une exploitation dont la production brute standard est comprise entre 25.000 et 800.000 EUR. Dans le cas où le plan d'entreprise prévoit la transformation et la commercialisation en vente directe de la production de l'exploitation, le seuil est ramené à 12.500 EUR.

Le Plan d'entreprise prévoit que le jeune agriculteur est actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 dans les 18 mois à compter de la date de son installation effective tel que repris à l'article 17 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles.

Quelles aides ?

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs prend la forme d'une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 70.000 EUR.

Dans le cas d'une reprise, l'aide est versée en 2 tranches : une première de 75% dès l'approbation du plan, le solde étant liquidé après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise et de l'atteinte du seuil de viabilité.

Dans le cas d'une création, l'aide est versée en maximum 4 tranches, la dernière étant liquidée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise et de l'atteinte du seuil de viabilité.

Dans tous les cas, le délai de versement de la dernière tranche n'excède pas 5 ans.

AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- l'expérience du demandeur ;
- la durée du stage réalisé ;
- les prestations dans un service de remplacement ;
- la pertinence du plan d'entreprise par rapport aux objectifs du PwDR.

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen de l'application «ISAWeb» et il est appliqué une procédure de sélection par «blocs trimestriels».

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard des différents critères de sélection (*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

() La grille avec la pondération des critères de sélection est disponible au départ de l'application «ISAWeb».*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

Contenu du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise doit :

- donner une image complète de l'exploitation avec ses forces et ses faiblesses au moment de l'installation;
- préciser les étapes et objectifs à 3 ans à fixer pour le développement des activités de l'exploitation;
- identifier les besoins, ou non, en investissements complémentaires pendant les 3 premières années suivant l'installation ou la création;
- préciser les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil;
- présenter un calcul de viabilité tel que défini par la Wallonie;
- définir des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan d'entreprise afin que ce dernier soit utilisé comme un outil d'analyse de l'évolution de l'exploitation et permette d'apprécier l'état de réalisation des objectifs.

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles et Directions extérieures

Personne de contact : Monsieur Youri Bartel, Directeur

youri.bartel@spw.wallonie.be



MESURE 6.4 – A (1/2)

INVESTISSEMENTS DE DIVERSIFICATION RÉALISÉS PAR LES AGRICULTEURS POUR DES ACTIVITÉS NON- AGRICOLES (HORS BIOMÉTHANISATION)

La mesure vise à soutenir les investissements non agricoles sur le site de l'exploitation en vue:

- d'encourager la diversification non agricole et l'innovation au sein des exploitations;
- de promouvoir la viabilité et la cessibilité des exploitations;
- de favoriser la création de valeur ajoutée dans les exploitations agricoles.

Elle peut compléter un plan de développement présenté par un jeune agriculteur au titre de la sous-mesure 6.1.

Pour qui ?

Le bénéficiaire doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire sur une exploitation située sur le territoire de la Wallonie. Il est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit au moment de l'introduction de la demande:

1. répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. être agriculteur à titre principal ou complémentaire en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale;
3. être une personne déclarée auprès d'une caisse d'assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal ou complémentaire, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC);
4. démontrer que le revenu de l'exploitation, avant investissement, est inférieur à 50.000 € /UT et, après investissement, atteint au moins le seuil de viabilité de 15.000€/UT;
5. ne pas avoir débuté l'investissement avant la réception de la lettre de recevabilité de la demande;
6. justifier son investissement par son utilisation professionnelle.



Pour tout groupement de personnes physiques, au moins 50% des personnes composant ce groupement doivent répondre aux conditions 1) à 3) exposées ci-dessus et être propriétaires d'au moins 50% du capital de l'exploitation, à l'exclusion des bâtiments et des terres, et de l'investissement pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour quoi ?

Les types d'investissements éligibles sont les suivants :

1. l'achat de matériel neuf destiné à la poursuite, le développement ou la création d'une activité non agricole, y compris la transformation et vente à la ferme de produits non agricoles (n'appartenant pas à l'annexe 1 du Traité de l'UE) issus de l'exploitation, y inclus les équipements informatiques liés à ces investissements;
2. La construction et la rénovation de biens immeubles destinés à la diversification non agricole en ce compris la transformation et la vente à la ferme de produits non agricoles (n'appartenant pas à l'annexe 1 du Traité de l'UE) issus de l'exploitation. On entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immeuble en vue de le moderniser.

Certains investissements ne sont pas éligibles comme la construction et l'acquisition de bâtiments relatifs à un projet d'agri-tourisme, l'achat de terres et de plantes annuelles, d'animaux, la simple opération de remplacement, l'irrigation, les frais d'étude et honoraires d'architecte et de notaire, les véhicules 4X4 et type «quad»,...

Pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide, celui-ci doit:

- tenir une comptabilité;
- conserver les investissements subsidiés opérationnels, les affecter à la destination prévue et ne pas les louer.

Quelles aides ?

Le taux de base est fixé à 20% du coût des investissements éligibles, avec des possibilités de majorations (de 2,5% à 10%) sans pour autant dépasser 40% d'aide publique, le cas échéant, réduit de la valeur de la garantie bancaire. L'investissement éligible, par demande, est de minimum 5.000 EUR et de maximum 350.000 EUR. Cette aide est versée en 3 tranches maximum.

Sur la période 2014-2020 les aides publiques, cumulées avec la mesure 4.1, ne pourront être supérieures à 200.00 EUR.

Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- L'âge du demandeur;
- La part de l'exploitation consacrée à l'agriculture biologique ou à la qualité différenciée;
- Le fait que l'exploitation est située ou non en zone soumise à des contraintes naturelles;
- La superficie agricole utile (SAU) par UT.

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen de l'application «ISAWeb» et il est appliqué une procédure de sélection par «blocs trimestriels».

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard de chaque critère de sélection (*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

(*) La grille avec la pondération des critères de sélection est disponible au départ de l'application «ISAWeb».

MESURE 6.4 – A (2/2)

INVESTISSEMENTS DE DIVERSIFICATION RÉALISÉS PAR LES AGRICULTEURS POUR DES ACTIVITÉS NON- AGRICOLES (HORS BIOMÉTHANISATION)

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

Important:

- Un même demandeur ne peut introduire plus de 2 demandes d'aide par trimestre;
- La date de recevabilité de la demande d'aide est considérée comme étant la date de prise en compte de l'éligibilité des dépenses ou de début des travaux mais ne garantit en rien son acceptation.

Liste des domaines d'activités éligibles:

- agri-tourisme : aménagement de bâtiments pour l'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, fermes-auberges,...), aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers, développement de l'utilisation des TIC,...
- accueil social et/ou pédagogique : acquisition/construction/aménagement d'infrastructures d'accueil dans le domaine social (accueil de personnes handicapées, fermes de ressourcement,...) ou accueil pédagogique (fermes pédagogiques accueillant des groupes scolaires, des mouvements de jeunesse,...);
- Transformation de produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE : achat de matériel, acquisition/construction/aménagement/équipement de locaux, ...
- Vente à la ferme de produits issus de l'exploitation et n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE : acquisition/construction/aménagement/équipement de bâtiments/locaux, achat de matériels liés à l'activité de vente (comptoirs frigos, frigos de stockage, distributeurs automatiques de produits alimentaires,...), achat de véhicules utilitaires spécifiquement dédiés au transport de produits finis destinés à la vente,...
- Création et/ou aménagement d'infrastructures privées de loisirs productrices de revenu;
- Artisanat : artisanat d'art, création de vêtements, de jouets en bois,...;
- Equipement pour des services en milieu rural : équipements liés à l'entretien de sentiers, balisage, matériel de déneigement.

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles

Personne de contact: M. Youri Bartel, Directeur ou Madame Virginie Wittemans

Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be





MESURE 6.4 – B (1/2)

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES ENTREPRISES DANS DES SECTEURS NON AGRICOLES OU PAR DES AGRICULTEURS DANS LA BIOMÉTHANISATION AVEC VENTE DE L'ÉNERGIE PRODUITE

La mesure vise à soutenir, par le biais d'aides à l'investissement, la création et le développement de micro- et petites entreprises actives en dehors de l'agriculture/sylviculture ainsi que les investissements relatifs à la biométhanisation et aux filières de valorisation en aval des déchets et résidus.

Pour qui ?

La mesure est accessible aux :

- micro- et petites entreprises du secteur de la seconde transformation du bois, qui reprend le sciage industriel du bois, la production de produits semi-finis (panneaux) et finis (meubles, éléments de construction, emballages,...) ;
- micro- et petites entreprises du secteur de la construction, réparation et entretien de matériels agricoles ;
- micro- et petites entreprises qui investissent dans une unité de biométhanisation d'au moins 10kW;
- agriculteurs qui investissent dans une unité de biométhanisation d'au moins 10kW en vue de vendre tout ou partie de l'énergie produite.
- micro-entreprises produisant, à partir de produits agricoles, des produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du traité;
- micro- et petites entreprises développant des activités innovantes ;

Ces bénéficiaires doivent mener leurs activités en zone rurale.



Pour quoi ?

Les investissements éligibles sont :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail, la rénovation, la transformation ou l'aménagement d'infrastructures immobilières destinées au développement de l'activité économique ;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs (dont l'achat d'équipement technologique de pointe notamment dans le domaine des TIC -additive manufacturing, haute technologie de télécommunication,...), y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens. Les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance sont exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux (à comprendre comme investissements accessoires) liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences, à la certification des installations,... Ces frais généraux ne peuvent dépasser 10% du coût total de l'investissement éligible.

Sont exclus les investissements repris à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (modifié le 15 avril 2005, le 9 février 2006, le 27 avril 2006 et le 6 décembre 2006) portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

De manière générale, sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- des moyens de transport externes à l'activité dont la charge utile est inférieure à 3,5T,
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware);
- à des réparations et à des travaux d'entretien.

Dans le cas de la biométhanisation, la base subsidiable est le surcoût supporté par rapport à une installation de production d'énergie classique (non renouvelable) de même capacité en termes de production effective d'énergie, duquel sont déduits l'ensemble des avantages retirés de l'investissement.

Le montant de l'investissement devra atteindre 25.000 EUR. Le montant maximal de l'investissement éligible est de 7.000.000 EUR.

Quelles aides ?

L'aide publique comprend l'aide régionale prévue par le Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et le complément FEADER qui s'élève à 2/3 de l'aide régionale. Elle ne pourra dépasser les plafonds fixés par les règles en matière d'aide d'Etat.

MESURE 6.4 – B (2/2)

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES ENTREPRISES DANS DES SECTEURS NON AGRICOLES OU PAR DES AGRICULTEURS DANS LA BIOMÉTHANISATION AVEC VENTE DE L'ÉNERGIE PRODUITE

Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- l'emploi,
- la localisation,
- l'innovation,
- l'approche intégrée par rapport au contexte géo-économique,
- le caractère durable de l'investissement.

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard de chaque critère de sélection (*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

() La grille avec la pondération des critères de sélection sera disponible ultérieurement.*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

Comment introduire une demande ?

Les demandes d'aide doivent être introduites auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche.

Pour toute information

Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche.





MESURE 7.2

INVESTISSEMENTS DANS LA CRÉATION, L'AMÉLIORATION OU LE DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La mesure vise à palier à la raréfaction, voire à la pénurie, de certains praticiens dans les zones rurales et ainsi améliorer l'accès aux soins de santé.

Pour qui ?

La mesure s'adresse aux Associations de Santé Intégrée agréées par le Gouvernement wallon ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone et les infrastructures médico-sociales de proximité.

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets qui:

- Répondent à la définition de «petite infrastructure» (infrastructure employant moins de 20 ETP) ;
- Sont portés par des structures sociales agréées par les autorités;
- Sont situés en zone rurale;
- Répondent à un besoin identifié dans un plan comme un PCDR, un PST ou encore un PCS.

Pour quoi ?

Sont éligibles les coûts d'investissement en infrastructure (construction, acquisition-rénovation, rénovation, extension) et équipement neufs permettant aux opérateurs de mener leurs missions de première ligne de soins et faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les frais généraux liés aux investissements (honoraires de bureaux d'études, d'architecte,...) sont plafonnés à 12% des coûts d'investissement éligibles.

Quelles aides ?

L'intervention publique couvre 100% des dépenses éligibles.

Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- la localisation de l'investissement (zone rurale, semi-rurale ou Impulseo);
- la valeur de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF);
- l'expérience acquise (ancienneté) de l'ASI.



Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

Pour toute information

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

Direction des Soins ambulatoires

Personne de contact : Monsieur Laurent MONT, Directeur

laurent.mont@spw.wallonie.be



MESURE 7.4

INVESTISSEMENT DANS DES SERVICES DE BASE À LA POPULATION RURALE

La mesure vise l'équipement des villages ou communes en espaces multifonctionnels, modulables et polyvalents, permettant d'accueillir des activités multiples de type socio-récréatives, culturelles et/ou de services qui rencontrent un intérêt de service public. L'implantation de ces infrastructures sera réalisée par les pouvoirs publics locaux dans un contexte participatif et citoyen tout en reposant sur une analyse AFOM du territoire concerné, afin de renforcer l'objectif d'inclusion sociale.

Pour qui ?

Pour les communes de la zone rurale qui, conformément à l'article 3 §2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, ont des projets du type «maison de village» ou «maison rurale».

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets :

- qui sont inscrits dans un PCDR en cours de validité ou dans un PST ou un Plan qualité approuvés et seront ainsi compatibles avec la stratégie locale de développement;
- dont les coûts sont repris dans les coûts éligibles;
- qui sont multifonctionnels et polyvalents, c'est-à-dire que ces espaces devront accueillir au moins une activité dans 3 des secteurs suivants: socio-récréatif, culturel, services et promotion des ressources locales;
- qui ne dépassent pas 600 m² de surface construite et correspondent au maximum aux besoins de la population du ou des villages concernés. Aucune exploitation à des fins commerciales n'est permise.

Pour quoi ?

Les dépenses éligibles se composent des montants nécessaires pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles de même que pour l'achat d'équipements neufs.

Sont également éligibles les frais généraux liés aux investissements précités (frais d'honoraires d'architecte, d'études de sol et de conseils en matière de durabilité environnementale) mais sont plafonnés à 12% des coûts d'investissements éligibles du projet.



Quelles aides ?

L'intervention publique représente 80% des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Critères de sélection

Les principes de sélection portent sur:

- la pertinence du projet : des besoins et de la population ciblée, des activités et services proposés, de la dynamique et gestion du projet, du programme des travaux et de la localisation géographique;
- l'efficacité du projet : économie d'échelle, modularité et polyvalence, accessibilité et confort, caractère durable en matière de gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau, transversalité, complémentarité par rapport aux plans et programme de la commune;
- la faisabilité du projet : état des contraintes et avancement de l'étude technique ainsi que calendrier.

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Direction du Développement rural
Personne de contact : M. Philippe Delaunois
philippe.claude.delaunois@spw.wallonie.be

MESURE 7.5

INVESTISSEMENT DANS DE PETITES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES

La mesure vise à renforcer et développer les sites touristiques, culturels et patrimoniaux existants afin d'assurer leur pérennité et d'en améliorer la qualité, notamment au travers :

- du renforcement et du développement des sites;
- de la complétude du maillage de l'offre par l'intégration et la valorisation de sites d'intérêt, dans ces zones où le tourisme patrimonial, culturel et naturel constitue une alternative effective au déficit d'activités économiques, ainsi que par la réalisation de nouveaux équipements structurants de qualité;
- de l'amélioration de l'image rendue par les abords et les structures d'accueil des pôles touristiques et par les pôles touristiques eux-mêmes (aménagement des places et abords, parkings, recours à une signalétique adaptée, précise et coordonnée,...);
- de la réalisation d'actions et de la mise en œuvre d'infrastructures inscrites dans des études et/ou des plans stratégiques préexistants.

Pour qui ?

Tout opérateur à vocation touristique reconnu par le Commissariat général au Tourisme (ou par la Communauté germanophone pour les communes de langue allemande) ainsi que les communes ou groupements de communes et les provinces.

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets:

- dont le montant total des investissements admissibles ne dépasse pas 1.250.000 €;
- repris dans un plan de développement touristique ou tout autre plan stratégique dans lequel vient s'inscrire le projet (PCDR, Plan Qualité, ...);
- dont la planification budgétaire est en adéquation avec la programmation.



Pour quoi ?

Les dépenses éligibles se composent des montants nécessaires pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles de même que pour l'achat d'équipements neufs pour les infrastructures récréatives et touristiques à l'usage du public.

Les frais généraux liés aux investissements (honoraires d'architecte, de bureaux d'études,...) sont plafonnés à 12% du coût des investissements éligibles du projet.

Quelles aides ?

L'intervention publique est de 80% des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Critères de sélection

Les principes de sélection portent sur:

- la capacité de mise en œuvre de l'opérateur (capacité financière, administrative, expérience de projets cofinancés par l'UE);
- l'impact économique pour le territoire rural concerné (maintien et création d'emploi, structuration des acteurs économiques, promotion du territoire) ;
- le concept des outils (innovation, maintien ou renforcement de l'existant);
- l'impact environnemental (économie d'énergie, diminution CO2 et protection de l'écosystème);
- la cohérence du projet par rapport aux spécificités de la région concernée et l'existant (territoire couvert et nombre d'acteurs impliqués).

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes de la population et aux enjeux du territoire.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

Pour toute information
Commissariat général au Tourisme
Personne de contact : Monsieur Patrick POTIE
patrick.potie@tourismewallonie.be

MESURE 7.6 (1/2)

RESTAURATION DE PELOUSES, DE LANDES ET D'HABITATS SITUÉS EN NATURA 2000 ET DANS LA STRUCTURE ÉCOLOGIQUE PRINCIPALE (SEP)

La mesure vise à soutenir les investissements nécessaires à la restauration et la gestion des habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000. Elle peut concerner différents types d'opérations comme par exemple:

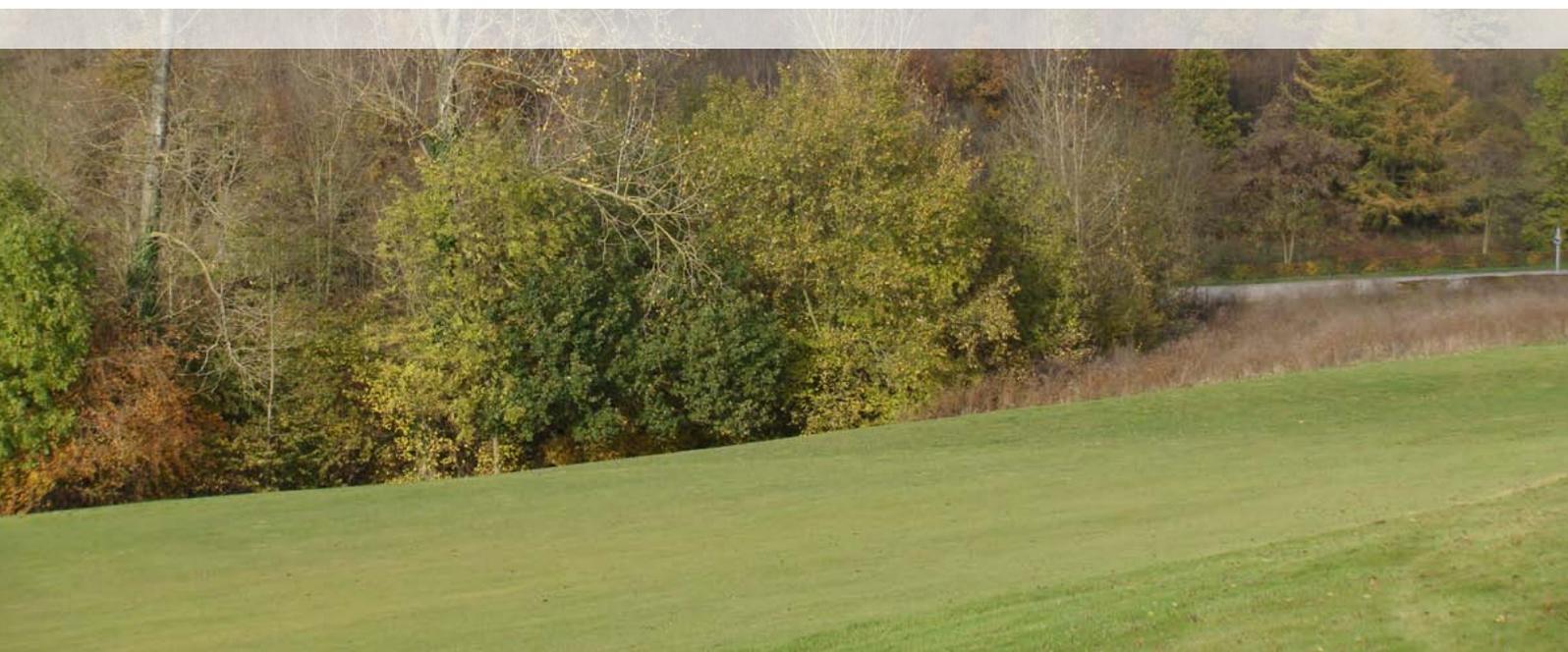
- rétablir des zones humides dans le cas où un réseau de drainage est actif; la restauration du régime hydrique par le bouchage des drains pourra également être financée;
- restaurer et entretenir des pelouses et des landes via le déboisement, le débroussaillage, avec éventuellement la pose de clôtures et l'installation d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (moutons).
- restaurer et entretenir des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire afin d'assurer leur bon état de conservation.

Pour qui ?

Les subventions sont accessibles aux propriétaires et gestionnaires privés ou publics de parcelles reprises dans le réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale (SEP).

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets:

- dont la parcelle est située dans la zone SEP (= dans un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 ou dans la structure écologique principale).
- qui veillent à maintenir, après restauration, les aménagements créés pendant une période fixée dans un rapport scientifique;
- qui veillent à maintenir le caractère ouvert de la pelouse ou de la lande par débroussaillage ou fauche, ou encore par l'établissement d'un programme d'entretien pendant une période fixée dans un rapport scientifique;
- dont les terrains éventuellement acquis offrent les garanties d'affectation définitive à la conservation de la nature (restauration et/ou entretien des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire), sont réservés à long terme à des fins de conservation de la nature et restent propriété de l'acquéreur public pour une durée correspondant au moins à la durée de l'objectif poursuivi.



Pour quoi ?

Sur les parcelles, l'intervention couvre les frais:

- d'études pour les actions à mener,
- d'investissements :
 - clôtures, abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (maximum un abri par 5 ha de milieux restaurés) ;
 - déboisement ou débroussaillage lié à la restauration et/ou à l'entretien;
 - bouchage du réseau de drainage actif s'il en existe un ;
 - achat de matériels (fils pour clôture par exemple, matériel végétal pour ensemencement,...);
 - matériel pour la sensibilisation et la protection des habitats restaurés (panneaux, feuillets didactiques, brochures, vidéo,..) ;
 - tout autre frais réel engagé pour les travaux de restauration et/ou d'entretien;
 - pour les propriétaires et gestionnaires publics uniquement, achat de terrains pour autant qu'il soit couplé à un projet de restauration et à des investissements liés à l'entretien du patrimoine naturel. Dans ce cas, l'achat de terrains ne peut représenter plus de 90% des dépenses totales éligibles du projet.

Quelles aides ?

L'intervention publique est de 100 % des coûts réels engagés pour les opérations de restauration et d'entretien sauf pour:

- la construction d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien pour laquelle l'intensité de l'intervention publique sera de 40%. Ces travaux sont aussi plafonnés à 3.000 € par abri;
- l'achat de terrain par des propriétaires publics autres que le Service Public de Wallonie (intervention plafonnée à 50 % des frais réels engagés).

Les frais engagés sont remboursés sur base de factures acquittées si les travaux sont réalisés par entreprise ou sur base de déclarations de créance si les travaux sont réalisés par le demandeur lui-même. Dans ce dernier cas, la validation ne pourra se faire qu'en comparaison avec des devis d'entreprises ou avec les coûts du marché.

Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- Le statut de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire;
- L'état de conservation de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire et son évolution probable ;
- Les chances de succès du projet;
- Les impacts sur d'autres fonctions écosystémiques;
- L'efficacité des travaux (impacts cumulés, notion de maillage et de réseau, et coûts/bénéfices);
- La maîtrise et garantie foncière (propriétaire et/ou gestionnaire et/ou bail et/ou convention de gestion nature);
- L'efficacité par rapport aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

MESURE 7.6 (2/2)

RESTAURATION DE PELOUSES, DE LANDES ET D'HABITATS SITUÉS EN NATURA 2000 ET DANS LA STRUCTURE ÉCOLOGIQUE PRINCIPALE (SEP)

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

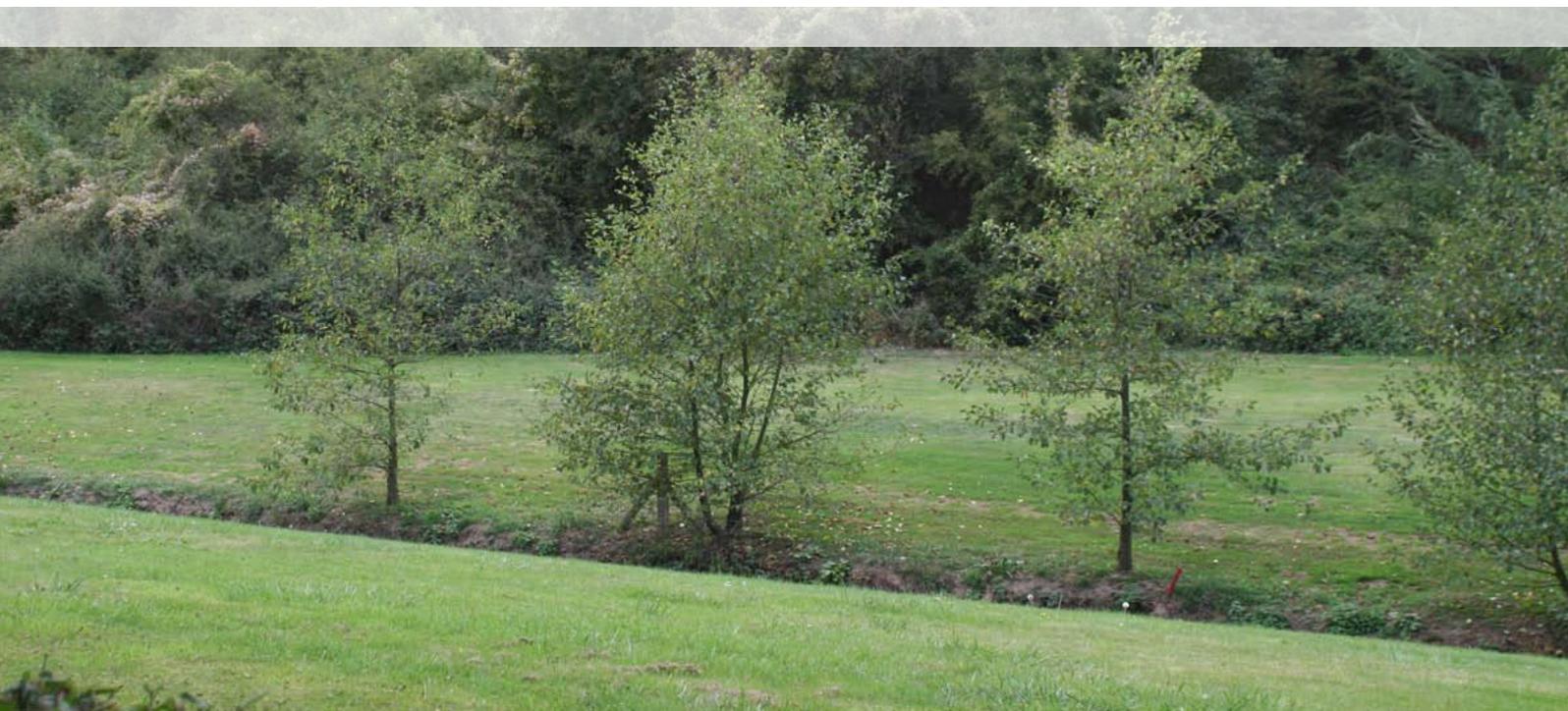
Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Département de la Nature et des Forêts

Personne de contact : M. Tomy Tchatchou

honore.tchatchoutomy@spw.wallonie.be





MESURE 8.6

AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA 1ÈRE TRANSFORMATION DU BOIS

La mesure vise à encourager les entreprises du secteur de l'exploitation forestière à développer leurs activités ou à démarrer une activité.

Pour qui ?

La mesure est accessible aux micros, petites et moyennes entreprises actives dans le secteur de l'exploitation forestière. Elles doivent avoir établi ou s'engager à établir un siège d'exploitation en Wallonie et maintenir l'investissement financé pendant au moins cinq ans.

Pour quoi ?

Par exploitation forestière, on entend toutes les activités se rapportant aux opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. Ces opérations concernent l'abattage, l'ébranchage, le façonnage, le débardage, le transport des bois ronds vers les unités de transformation du bois et le commerce des bois ronds. Les activités liées à la valorisation des sous-produits et des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable (récupération des déchets, transformation et conditionnement) sont également couvertes par la mesure.

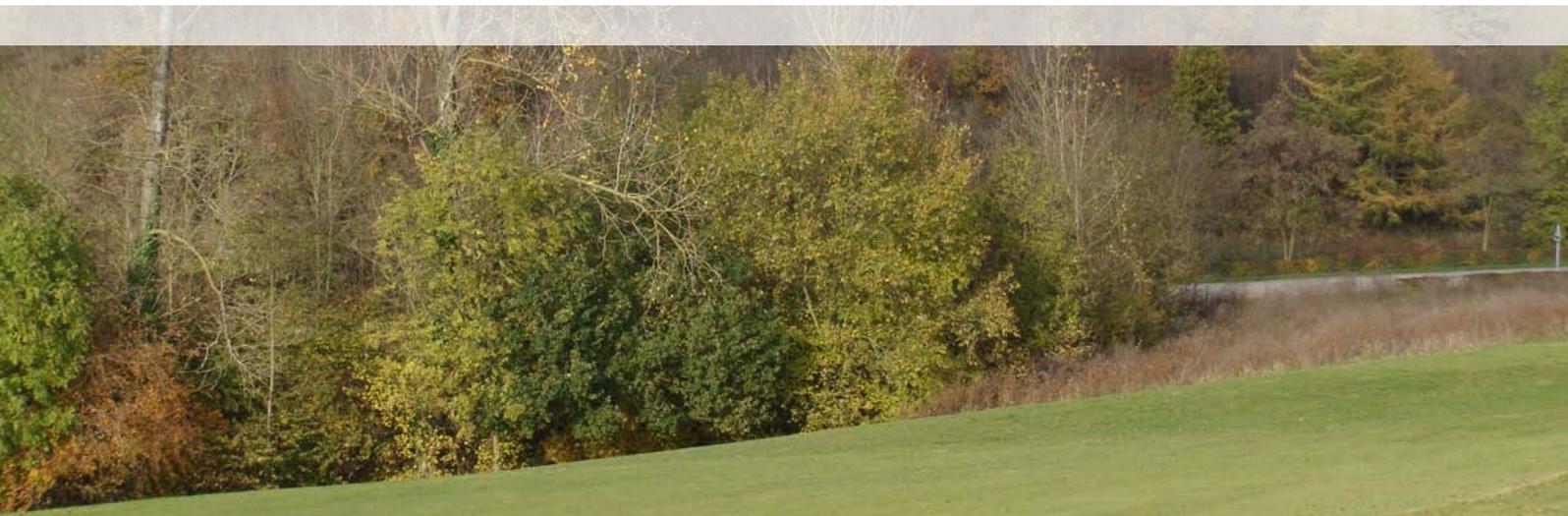
Les opérations relatives au sciage ou à toute autre transformation du bois sont exclues de la mesure.

Les investissements doivent viser un ou plusieurs des objectifs suivants:

- augmentation de la qualité et/ou de la capacité d'exploitation en recourant à la mécanisation et à l'informatique technique et de gestion pour l'abattage, la découpe optimale et le suivi de l'organisation des coupes et de la récolte de la matière première forestière,
- recherche de nouveaux marchés pour les produits hors normes de scieries et en particulier pour valoriser les bois de petites dimensions;
- valorisation énergétique des sous-produits et déchets de bois.

Les investissements éligibles sont :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail et la rénovation de biens immeubles pour autant qu'ils soient liés aux opérations de l'exploitation forestière;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs spécifiques à l'exploitation forestière, y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens. Les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, étant exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux (à comprendre comme investissements accessoires), dans une limite de 12% du coût total, liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.



Sont exclus les investissements repris à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (modifié le 15 avril 2005, le 9 février 2006, le 27 avril 2006 et le 6 décembre 2006) portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

De manière générale, sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware);
- à des réparations et à des travaux d'entretien.

Quelles aides ?

L'aide publique comprend l'aide régionale prévue par le Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et le complément FEADER qui s'élève à 2/3 de l'aide régionale. Elle ne pourra dépasser les plafonds fixés par les règles en matière d'aide d'Etat.

Critères de sélection

Point en cours de discussion et disponible prochainement sur le site internet de la DGO3

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard de chaque critère de sélection (*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

() La grille avec la pondération des critères de sélection sera disponible ultérieurement.*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

Comment introduire une demande ?

Les demandes d'aide doivent être introduites auprès de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche - Direction des PME.

Pour toute information

Pour l'aide régionale :

Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche.

Pour l'aide FEADER :

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles

Personne de contact: M. Youri Bartel, Directeur ou Madame Virginie Wittemans

Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be

La mesure vise à maintenir ou à mettre en œuvre des méthodes de production allant au-delà des obligations légales (conditionnalité, verdissement,...) dans un souci de conserver ou d'améliorer l'environnement. Ces méthodes entraînent des pertes de revenu et/ou des coûts additionnels. Les paiements agroenvironnementaux permettent de les compenser en tout ou partie.

Pour qui ?

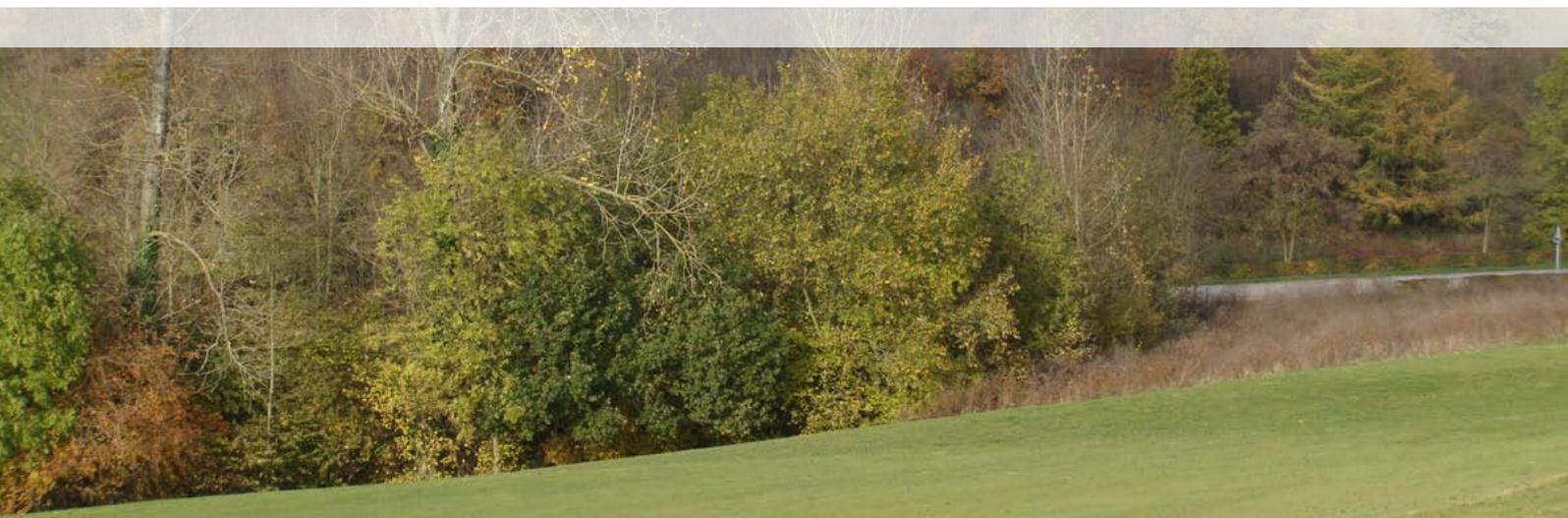
La mesure est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement(UE) n°1307/2013 et qui possède une expérience agricole suffisante (pour les nouveaux engagements). Chaque engagement porte sur une période de 5 ans.

Quelles méthodes agroenvironnementales ?

Dix méthodes (6 méthodes de base et 4 méthodes ciblées) sont proposées aux agriculteurs :

- Méthodes de base :
 - éléments du maillage
 - prairie naturelle
 - cultures favorables à l'environnement
 - tournière enherbée
 - autonomie fourragère
 - races locales menacées

- Méthodes ciblées :
 - prairie de haute valeur biologique
 - prairie inondable
 - parcelle aménagée
 - plan d'action agroenvironnemental



L'accès aux méthodes ciblées est conditionné par un avis d'expert.

MAE	Objets	Aides
MB1: Eléments du maillage	Haies, arbres isolés et mares.	20 EUR/200 m de haies 25 EUR/20 arbres 100 EUR/mare
MB2: Prairies naturelles	Fauche et pâturage tardif de prairies. Conservation d'espèces insectivores.	200 EUR/ha
MC3: Prairies innodables	Réserver un espace, sur prairie, afin de permettre un engorgement ou l'inondation temporaire.	200 EUR/ha
MC4: Prairie de haute valeur biologique	Complète la MB2 et encourage des pratiques agricoles pour la conservation des espèces et des habitats.	450 EUR/ha 250 EUR/ha dans les UG 2 et 3
MB5: Tournières enherbées	Bordures de champs, avec couvert prairial diversifié, exploitées de manière peu intensive.	21,6 EUR/20 m en 12 m de large
MB6: Cultures favorables à l'environnement	Culture d'un mélange de céréales et légumineuses.	200 EUR/ha
MC7: Parcelles aménagées	Complète la MB5 ou MC8 dont le couvert est adapté en fonction des objectifs: faune sauvage, prés maigre de fauche, ..., lutte contre l'érosion, protection des eaux de surface, ...	600 EUR/ha
MC8: Bandes aménagées	Couverts adapté en fonction des objectifs: paysage, lutte contre l'érosion, protection des eaux de surfaces,	30 EUR/30 m en 12 m de large
MB9: Autonomie fourragère	Encourage un système de production animale autonome basé sur la production d'herbe et de cultures fourragères.	100 EUR/ha si < 1,4 UGB/ha en ZV 50 EUR/ha si < 1,8 UGB/ha HZV
MC10: Plan d'actions	Diagnostic de l'exploitation et des pratiques afin d'établir des objectifs propres à chacun.	Financé hors PwDR - max 3.500 EUR
MB11: Races locales menacées	Détentions d'animaux de races locales menacées (chevaux, bovins et moutons).	200 EUR/cheval 120 EUR/vache 30 EUR/bovin

Quelles aides ?

Une information plus détaillée sur chaque mesure est disponible sur le site Natagriwal : <http://www.natagriwal.be>

Critères de sélection

Pas de critères de sélection pour cette mesure.

Comment introduire une demande ?

L'agriculteur doit introduire sa pré-demande puis sa demande d'aide via le formulaire adéquat disponible sur le portail wallon de l'agriculture.

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Surfaces agricoles

Personne de contact : Mme Evelyne Flore

evelyne.flore@spw.wallonie.be

La mesure vise à soutenir l'agriculture biologique, qui permet d'établir et de maintenir un système de gestion durable, de produire des produits de haute qualité et qui répondent à la demande du consommateur. Des aides sont disponibles pour la conversion à ce type d'agriculture mais aussi pour son maintien.

Pour qui ?

La mesure est accessible aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement(UE) n°1307/2013 et qui ont notifié leurs activités auprès d'un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique.

La période de conversion est limitée à 2 ans. L'engagement relatif au maintien des pratiques de l'agriculture biologique a une durée minimum de 5 ans, incluant, le cas échéant, les 2 années pendant lesquelles l'agriculteur a bénéficié de l'aide à la conversion. Les engagements débutent au 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

Quelles aides ?

Les aides sont fixées par ha et sont dégressives en fonction de la superficie.

Primes à la conversion :

Groupe de culture	Primes à la conversion (EUR par hectare)
Cultures fourragères + prairies	350 (de 0 jusqu'à 60 ha) 270 (du 60 ^{ème} suivants)
Autres cultures annuelles	550 (de 0 jusqu'à 60 ha) 390 (du 60 ^{ème} suivants)
Arboriculture Maraîchage Production de semences (semences certifiées en vue de commercialisation)	1050 (de 0 jusqu'à 3 ha) 900 (du 3 ^{ème} au 14 ^{ème} ha) 550 (du 14 ^{ème} ha aux suivants)

Primes au maintien :

Groupe de culture	Primes au maintien (EUR par hectare)
Cultures fourragères + prairies	200 (de 0 jusqu'à 60 ha) 120 (du 60 ^{ème} aux suivants)
Autres cultures annuelles	400 (de 0 jusqu'à 60 ha) 240 (du 60 ^{ème} suivants)
Arboriculture Maraîchage Production de semences (semences certifiées en vue de commercialisation)	900 (de 0 jusqu'à 3 ha) 750 (du 3 ^{ème} au 14 ^{ème} ha) 400 (du 14 ^{ème} ha aux suivants)

Pour le groupe «cultures fourragères + prairies», les agriculteurs doivent s'engager à maintenir une charge minimale de 0,6 UGB/ha de cultures fourragères et prairies.

Une information plus détaillée sur la mesure est disponible sur le site Biowallonie :

<http://www.biowallonie.com>

Critères de sélection

Pas de critères de sélection pour cette mesure.

Comment introduire une demande ?

L'agriculteur doit introduire sa pré-demande puis sa demande d'aide via le formulaire adéquat disponible sur le portail wallon de l'agriculture.

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Surfaces agricoles

Personne de contact: Mme Evelyne Flore

evelyne.flore@spw.wallonie.be



MESURE 12

PAIEMENTS AU TITRE DE NATURA 2000

Exploiter des terres agricoles ou des parcelles forestières en zone Natura 2000 entraîne des coûts supplémentaires et/ou une perte de revenu en raison des contraintes imposées dans ces zones. Des indemnités permettent de les compenser en tout ou en partie.

Sous-mesure 12.1 – Indemnités en faveur des zones agricoles

Pour qui ?

Les indemnités sont accessibles aux agriculteurs au sens de l'article 4, a) du règlement (UE) n°1307/2013. Les parcelles doivent être dédiées à une activité agricole au sens de l'article 4, c) du règlement (UE) n°1307/2013 et de l'article 2 du Décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture. Elles doivent également répondre à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 et déclarée comme prairie.

Quelles aides ?

Le montant de l'indemnité « prairie à contraintes faibles » (situées en UG5) est de 100 €/ha et par an. Dans les sites candidats au réseau Natura 2000, cette indemnité de 100 € s'applique également.

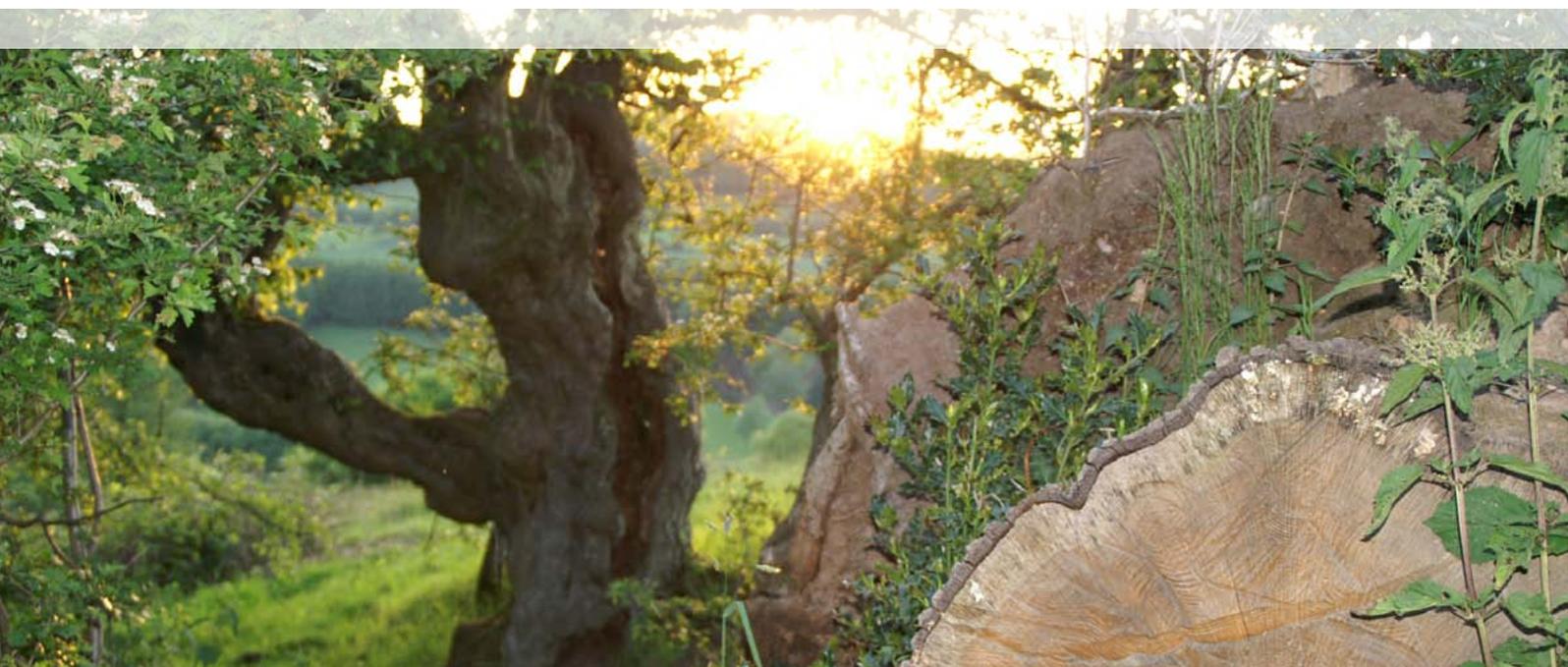
Pour les « prairies à contraintes fortes » (situées en UG2 ou UG3), l'indemnité s'élève à 440 €/ha et par an. Les indemnités « bandes extensives le long des cours d'eau » sont accessibles à toute parcelle agricole constituée de tronçons de bandes extensives par tranche de 20m de long sur 12m de large le long des cours d'eau et comprise dans une unité de gestion UG4.

Critères de sélection

Pas de critères de sélection pour cette mesure.

Comment introduire une demande ?

L'agriculteur ou le propriétaire forestier doit introduire une demande d'aide via le formulaire de déclaration de superficie.



Sous-mesure 12.2 – Indemnités en faveur des zones forestières

Pour qui ?

L'indemnité peut être payée aux propriétaires forestiers privés (ou associations de propriétaires) de parcelles reprises en Natura 2000 dans une unité de gestion UG6 à UG10 ou sur un site candidat au réseau Natura 2000 (à l'exclusion des parcelles composées de résineux d'une superficie de plus de 10 ares d'un seul tenant). Les peuplements exotiques ne sont pas éligibles aux paiements Natura 2000.

Quelles aides ?

L'indemnité s'élève à 20 €/ha/an pour les parcelles reprises dans les sites candidats et à 40 €/ha/an pour les parcelles couvertes par un arrêté de désignation.

Critères de sélection

Pas de critères de sélection pour cette mesure.

Comment introduire une demande ?

L'agriculteur ou le propriétaire forestier doit introduire une demande d'aide via le formulaire de déclaration de superficie.

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Direction des Surfaces agricoles
Personne de contact : Mme Evelyne Flore
evelyne.flore@spw.wallonie.be

MESURE 13

PAIEMENTS EN FAVEUR DES ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES NATURELLES

Les conditions pédoclimatiques qui prévalent dans les zones soumises à des contraintes naturelles entraînent une moindre rentabilité de l'agriculture. Le but de cette mesure est d'indemniser partiellement les agriculteurs situés dans ces zones afin de maintenir les activités agricoles favorables à l'environnement et nécessaires pour la conservation des paysages herbagers traditionnels de ces régions.

Pour qui ?

La mesure est accessible aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement(UE) n°1307/2013, qui exercent leur activité à titre principal et qui ont des parcelles en zones soumises à des contraintes naturelles. Jusqu'à fin 2017, ces zones sont les zones agricoles défavorisées, définies par la directive 75/268/CEE (Belgique) et modifiée par la décision 77/456/CEE de la Commission du 27/06/77. À partir du 1er janvier 2018, elles seront redéfinies.

Quelles aides ?

L'indemnité annuelle en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles s'élève à 42 € par hectare de surface agricole situé dans les zones soumises à des contraintes naturelles pour les 20 premiers ha ; ensuite tout hectare supplémentaire de la zone est indemnisé à hauteur de 25 €.

Tous les ha de surface agricole de l'exploitation au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n° 1307/2013 bénéficient de l'indemnité avec une limite à 75 ha.

Au moins 40% de la superficie agricole utile de l'exploitation doivent être situés en zones soumises à des contraintes naturelles.

Critères de sélection

Pas de critères de sélection pour cette mesure.

Comment introduire une demande ?

L'agriculteur doit introduire une demande d'aide via le formulaire de déclaration de superficie.

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Surfaces agricoles

Personne de contact: Mme Evelyne Flore

evelyne.flore@spw.wallonie.be





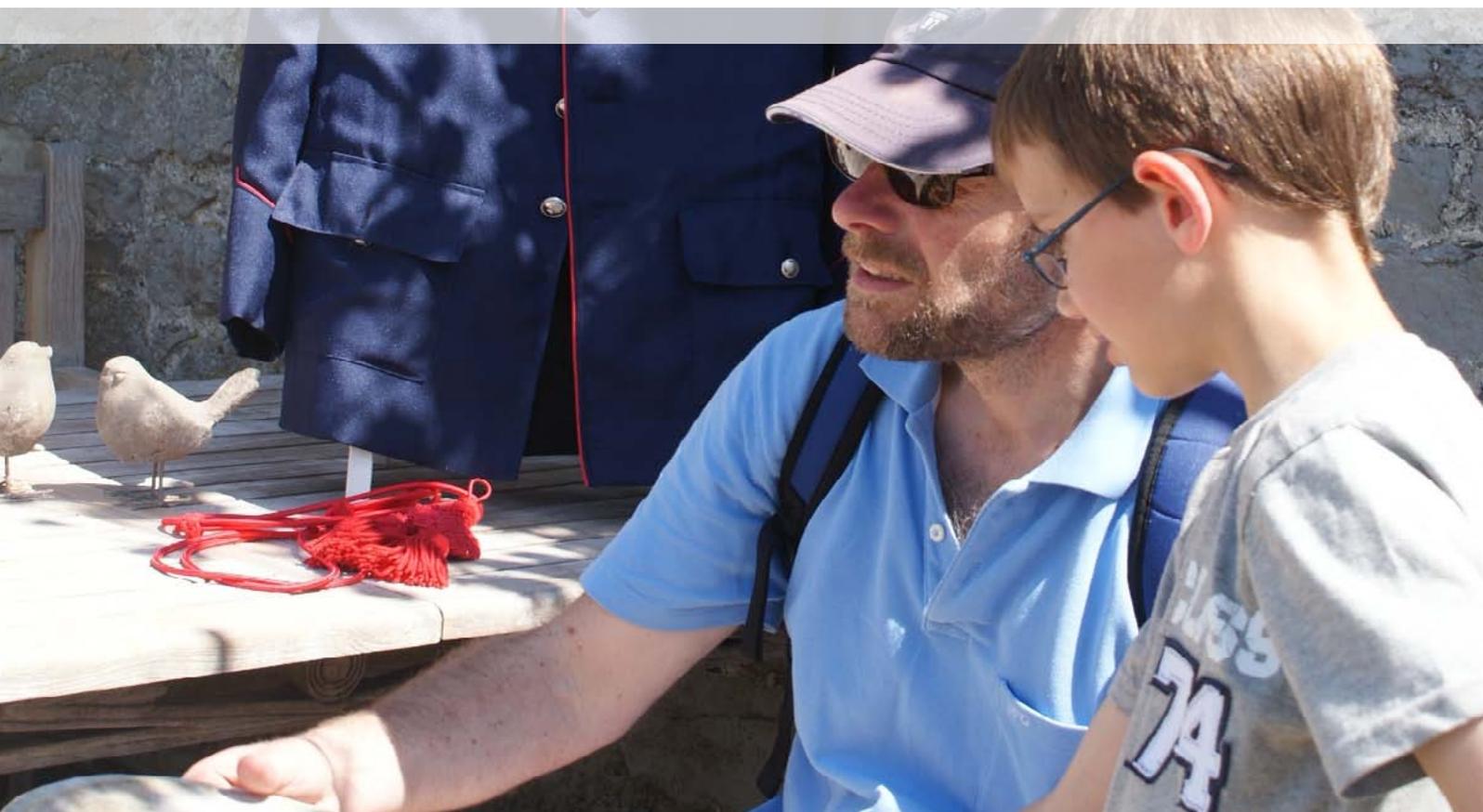
MESURE 16.3

COOPÉRATIONS ENTRE LES OPÉRATEURS POUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

La mesure a comme objectif de soutenir le développement et/ou la diffusion de services touristiques liés au milieu rural afin d'accroître leur qualité et/ou leur quantité ainsi que la diffusion d'informations dans un but de découverte du patrimoine naturel et culturel en milieu rural.

Elle peut porter sur le soutien d'actions de promotion, de diffusion et d'échange d'informations visant les structures d'hébergement existantes, les produits d'accueil de qualité et, de manière générale, le patrimoine rural au travers:

- d'actions de mise en réseau des acteurs touristiques du territoire concerné en vue de renforcer le caractère identitaire d'une région au sein de la Wallonie;
- d'actions à vocation structurante et utilisation des concepts préexistants afin de favoriser leur développement (par exemple sous la forme de plateforme d'échange ou de mise en réseau thématique);
- du développement d'applications Tic de découverte du territoire via les filières rando, vélo, VTT, circuits pédestres, découvertes thématisées, ... ou jeux innovants;
- du développement d'applications « classiques » et d'éditions papier de découverte du territoire via les filières rando, vélo, VTT, circuits pédestres, découvertes thématisées, ... ou jeux innovants;
- d'actions de promotion touristique des outils et des événements créés via l'utilisation des nouveaux modes de communication et des supports traditionnels (max 40% du budget réservé à la promotion);
- d'actions de benchmarking;
- d'études d'opportunité et/ou de faisabilité;
- d'études « état des lieux » du territoire;
- d'événements à vocation touristique.



Pour qui ?

La mesure s'adresse aux structures de dimension transcommunale reconnues par le Commissariat général au Tourisme ou par la Communauté germanophone en ce qui concerne les communes de langue allemande.

Ces structures devront répondre à la définition de la micro-entreprise au sens de l'Union (occuper moins de 10 personnes et avoir un chiffre d'affaires ou un total du bilan annuel n'excédant pas 2 millions d'euros).

Pour quoi ?

Sont éligibles les frais liés à la mise en œuvre des projets :

- dépenses de personnel (maximum de 50 % du budget total du projet) et frais indirects (fixés forfaitairement à 14% des frais directs de personnel);
- dépenses pour la réalisation des actions de promotion touristique (conception et réalisation de supports de communication, de sites web, organisation d'événements, ...).

L'achat d'équipement ou de matériel, neuf ou d'occasion, n'est pas éligible.

Quelles aides ?

Intervention publique à hauteur de 80% des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Critères de sélection

Les critères de sélection des projets portent sur:

- Le demandeur et sa capacité à mettre en œuvre le projet;
- Le caractère innovant;
- L'efficacité et l'adéquation avec le budget;
- L'approche intégrée et l'utilisation des ressources locales;
- La pérennisation;
- Le caractère durable et de protection de l'environnement.

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

Pour toute information

Commissariat général au tourisme
Personne de contact: Monsieur Patrick Potie
patrick.potie@tourismewallonie.be

MESURE 16.9

DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La mesure vise à développer des projets-pilotes permettant de faire intervenir des «accueillants» (agriculteurs ou forestiers ou encore associations environnementales locales) en tant qu'experts du vécu» dans le processus d'insertion des publics fragilisés.

Les actions suivantes pourraient être menées (liste exemplative et non exhaustive):

- Tutorat exercé par les accueillants envers le public-cible;
- Mise à disposition de terrain (remise en état de potager par exemple);
- Formation pratique aux techniques agricoles et horticoles;
- Collaboration contractuelle entre des CPAS ou des asbl dotés de services d'insertion sociale agréés et les accueillants pour permettre à des publics précarisés de disposer de leur propre jardin à mettre en valeur et par après à le gérer en vue d'accroître leur bien-être, la confiance en soi et les capacités relationnelles, voire professionnelle;
- Travail avec des publics en situation de handicap, rencontrant des troubles mentaux ou d'assuétudes: relations d'encadrement et d'éducation, réalisation/participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles.

Pour qui ?

Les services agréés et/ou reconnus par la Région wallonne ou la Communauté germanophone dans le domaine de la Santé et de l'Action sociale, notamment les services d'insertion sociale (ASBL ou CPAS), les services de santé mentale, les services actifs dans le domaine des assuétudes, les services agréés ou conventionnés avec l'AWIPH ou la Dienststelle für Personen mit Behinderung (DPB).

Dans tous les cas de figure, une convention d'insertion sociale, socioprofessionnelle ou de volontariat devra être établie entre le(s) service(s) social(aux) ou sanitaire(s) et les accueillants impliqués dans un projet en vue de définir le partenariat et les modalités pratiques de celui-ci. Ce partenariat doit être composé de minimum deux entités ayant des fonctions différentes dont au moins un agriculteur ou un autre acteur de terrain (opérateurs actifs dans les domaines de la foresterie ou de l'environnement) assurant l'accueil des publics visés.



Pour quoi ?

Sont éligibles les frais liés à la mise en œuvre des projets:

- les frais de personnel, de fonctionnement, de coordination, de prestations des accueillants et de location de terrains qui peuvent représenter au maximum 90% des coûts;
- d'autres frais spécifiquement dédiés à l'action et qui peuvent également être pris en compte à hauteur de maximum 10% des moyens octroyés (frais d'équipement, aménagement, petit matériel agricole,...) en ce compris le matériel neuf.

Quelles aides ?

Intervention publique à hauteur de 100% des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Critères de sélection

Les critères de sélection des projets portent sur:

- Le fait de proposer une nouvelle offre de service et la qualité du partenariat;
- Le nombre de bénéficiaire du RIS sur le territoire concerné;
- L'orientation des ateliers et activités d'insertion;
- La qualité du tutorat et de l'accompagnement mis en place.

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

Pour toute information

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

Direction de l'Action sociale

Personne de contact: Madame Christine RAMELOT, Directrice

christine.ramelot@spw.wallonie.be